

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

Cause N°: 200-36-001265-057

No 200-01-000000-001
PRÉSENT: L'HONORABLE CLAUDE C. GAGNON, J.C.S.

ROBERT MITCHELL,

Plaignant

c.

SA MAJESTÉ LA REINE,

Intimée

PLAIDOIRIES

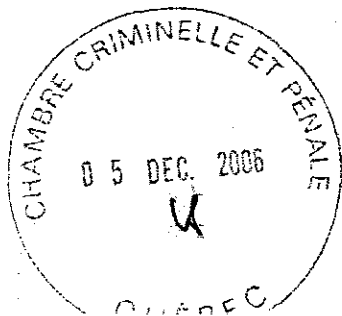
Le 18 septembre 2006

COMPARUTIONS:

M^e JEAN PETIT,
Procureure de l'appelant;

M^e STEVE MAGNAN,
Procureur de l'Intimée.

ORIGINAL



LUCIE BLACK
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA GREFFIÈRE:

Alors, nous procédons dans le dossier de Robert Mitchell, 200-36-001265-057, je demande aux procureurs de s'identifier, s'il vous plaît.

M^e STEVE MAGNAN,

POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:

Alors, Steve Magnan, pour le Ministère public.

M^e JEAN PETIT,

POUR L'APPELANT:

Jean Petit, pour monsieur Mitchell.

LA GREFFIÈRE:

Merci, Messieurs.

M^e JEAN PETIT,

POUR L'APPELANT:

Alors, plaise à la Cour.

Alors, c'est une question, c'est un débat, Votre Seigneurie, qui porte sur des versions contradictoires.

Je crois que, d'entrée de jeu, le mieux, Votre Seigneurie, c'est de vous amener tout de suite à mon point «B», c'est-à-dire en page 5, paragraphes 16 et suivants.

Et plus précisément, quand on revient à la question des notes sténographiques, à la décision

1 rendue par monsieur Jean Drouin, en première instance,
2 où en page 128, après avoir entendu les témoins, il
3 estime que:

4 *«La façon de témoigner de l'accusé*
5 *corrobore plutôt les témoignages que*
6 *j'ai entendus de la poursuite.»*

7 Page 129:

8 *«Demande si c'est vrai qu'est-ce qu'il a*
9 *dit à sa mère, qu'il arrivait un*
10 *drame...»*

11 Et cetera.

12 *«Tout ce qu'il a à répondre*
13 *laconiquement c'est que ce n'est pas*
14 *dans son langage. J'ai entendu le*
15 *témoignage de la mère qui m'est apparue*
16 *éminemment objective et elle craignait*
17 *à tel point son fils, l'accusé*
18 *continuait à la harceler, c'est mon*
19 *expression à moi, en allant chez elle*
20 *et en criant après.*

21 *Et on lui demandait d'intercéder,*
22 *qu'elle a barré ses portes, fermé les*
23 *volets, elle en 'shakait', dit-elle,*
24 *lorsque l'accusé venait dans la cour.*
25 *Eu égard à l'ensemble de la preuve, il*

1 m'apparaît pas pertinent de retenir le
2 fait que l'accusé par la suite...»

3 Ce paragraphe-là n'est pas pertinent. Le
4 paragraphe suivant, je pense que c'est le coeur de
5 l'analyse, c'est les lignes 20 à 23 - 20 à 22:

6 «J'ai beaucoup de difficulté à
7 comprendre que la mère aurait pu ainsi
8 se parjurer avec autant de précisions
9 sur chacun des événements. Mon analyse
10 me dicte ce qui suit: Je ne crois pas
11 l'accusé eu égard à l'ensemble de la
12 preuve ... (inaudible)... et d'autre
13 part, je le trouve coupable de
14 l'infraction reprochée.»

15 Mon point sur ce point-là, Votre Seigneurie,
16 est le suivant.

17 Est-ce que j'ai raison de croire que le juge,
18 en qualifiant les propos de madame, en lui donnant une
19 crédibilité telle qu'il aurait fallu qu'elle se parjure
20 pour - sur chacun des événements, je vous soumetts,
21 Votre Seigneurie, qu'une fois que le juge a pris cette
22 position-là, est-ce que j'ai raison de croire, dans un
23 débat contradictoire, que le fardeau qu'il impose à ce
24 moment-là à monsieur Mitchell est tel qu'il n'y a plus
25 de place à un doute?

1 Une fois qu'on a pensé à cela...

2 J'invoque entre autres, Votre Seigneurie,
3 différents arrêts où il a été clairement mentionné ou
4 cette approche, ou une approche semblable, a été - a
5 amené, à tout le moins, un nouveau procès.

6 Je vous donne entre autres l'arrêt Michel et
7 je vous renvoie aux paragraphes 9, 10 et 11 de l'arrêt
8 Michel, Monsieur le juge.

9 Jugement de la Cour d'appel, 1994, RQ numéro
10 810. C'est un jugement du banc, c'est suite à une
11 question d'agression sexuelle où la Cour d'appel est
12 intervenue lorsque le juge a émis les commentaires
13 suivants, au paragraphe 9:

14 *«Durant la plaidoirie de la défense, le*
15 *juge est intervenu, a suggéré qu'il y*
16 *avait eu une gradation des sentiments*
17 *amoureux de l'appelant envers la*
18 *plaignante. Aucune preuve n'a été faite*
19 *- n'avait pourtant été faite à cet*
20 *égard-là de cette même intervention.*
21 *Le juge a émis certains commentaires*
22 *quant au caractère de l'appelant et de*
23 *la plaignante, il s'est interrogé sur*
24 *l'intérêt qu'aurait pu avoir d'inventer*
25 *cette histoire ou enfin, de mentir.*

1 c'est qu'à titre de référence, que ce soit cet arrêt-là
2 de même que d'autres arrêts que j'invoque au soutien de
3 mon argumentation, Votre Seigneurie, je pense que le
4 juge s'est mis dans une position où par le langage
5 utilisé parce que...

6 La différence majeure entre une adresse à des
7 jurés et un jugement rédigé par un juge seul, c'est que
8 dans le cadre d'une adresse à un jury, on a simplement
9 la conclusion coupable ou non-coupable et on peut voir
10 au niveau de l'adresse.

11 Mais quand vient le temps d'un jugement, le
12 juge expose son raisonnement. Et dans le cas présent,
13 Votre Seigneurie, le juge, d'une façon lapidaire, a dit
14 de mon client qu'il - écoutez, il ne peut pas
15 l'acquitter parce qu'il ne peut pas comprendre comment
16 la mère aurait ainsi pu se parjurer avec autant de
17 précisions sur chacun des événements.

18 Parlant ici, Votre Seigneurie, je vous
19 soumets qu'il était difficile à ce moment-là, à mon
20 client, quand vient le temps d'apprécier son
21 témoignage, de passer outre.

22 Autre élément. Dans l'arrêt Laith, Votre
23 Seigneurie, dont je remets copie à mon collègue, c'est
24 le paragraphe 21, c'est un jugement de la Cour d'appel
25 de l'Ontario.

1 Alors, au paragraphe 21 - c'est justement une
2 affaire de crédibilité encore une fois, où au
3 paragraphe 21, quand vient le temps d'aborder la
4 crédibilité, il dit ceci, 21:

5 *«Second is the concern with the rights.
6 Here the trial judge may discount the
7 accused's testimony just because she has
8 believed the Crown witnesses. The
9 defense is neutered in the
10 starting the gate regardless of how
11 the accused presents her testimony.
12 The accused has not really been
13 disbelieved, he has been marginalized
14 so it is ... (inaudible)... to reject the
15 accused's testimony solely as a
16 consequence of believing the Crown
17 witnesses.
18 Trial facts should address both, whether
19 the Crown witnesses are believed and
20 whether the accused is disbelieved.
21 This is the rationality of our
22 ... (inaudible)... first question.»*

23 Dans le cas présent, Votre Seigneurie, si on
24 regarde la façon dont il traite le témoignage du père -
25 pas du père mais de monsieur Mitchell dans le premier -

1 au début tout à fait, il dit qu'il répond d'une façon
2 laconique et ce n'est pas dans son langage.

3 C'est dans le haut de la page...

4 LA COUR:

5 En fait, c'est qu'il ne répond pas à la
6 question. Il a fui - Monsieur Mitchell a fui cette
7 question-là.

8 M^e JEAN PETIT,

9 POUR L'APPELANT:

10 Ça me va. Sauf que...

11 LA COUR:

12 C'est ça qu'il a fait. Il n'a pas voulu y
13 répondre ça fait que, au lieu de dire: Est-ce que vous
14 avez... Il dit: Ce n'est pas dans mon langage.

15 Il ne nie pas qu'il l'a dit, il dit que - ce
16 qu'il voudrait dire, ça pourrait être d'autres mots.

17 M^e JEAN PETIT,

18 POUR L'APPELANT:

19 Oui, effectivement puis d'autres mots, à ce
20 moment-là, peuvent être interprétés différemment.

21 Mais comme il n'y a pas eu de suite à ça - je
22 suis d'accord avec vous là, Monsieur le juge, mais est-
23 ce que pour autant, on a le droit dans le but de dire
24 «Je ne crois pas l'accusé», de dire «Écoutez, comment
25 la mère peut-elle se parjurer?»

1 En arrivant avec des propos semblables, dans
2 son analyse, je veux dire, avec toute déférence pour le
3 juge de première instance, c'est quand même sur les
4 choix des mots utilisés pour motiver sa décision qu'on
5 se base pour savoir si son analyse est correcte.

6 Je comprends qu'il n'y a pas de formule
7 sacramentelle, je comprends qu'il y a une façon de
8 traiter l'affaire mais c'est quand même par le choix
9 des mots qu'on révèle son état d'esprit à ce moment-là.

10 LA COUR:

11 Mais, il a dit qu'il a répondu d'une façon
12 laconique...

13 M^e JEAN PETIT,

14 POUR L'APPELANT:

15 Oui, mais à ce moment-là...

16 LA COUR:

17 ... mais qu'est-ce qu'il y a de mal à ça? Il
18 a raison de penser ça.

19 M^e JEAN PETIT,

20 POUR L'APPELANT:

21 Exact.

22 LA COUR:

23 Quand on lit le texte, on pense ça aussi, on
24 se dit: Bien, il a fui la question.

25

1 M^e JEAN PETIT,

2 POUR L'APPELANT:

3 Ça, ça me va, Votre Seigneurie. Mais de
4 l'autre côté, quand vient le temps d'analyser
5 l'affaire, il débute par le témoignage de la mère en
6 disant...

7 LA COUR:

8 Non. Il débute par le témoignage de votre
9 client.

10 M^e JEAN PETIT,

11 POUR L'APPELANT:

12 Bien, il dit simplement...

13 LA COUR:

14 Il dit que le témoignage de votre client
15 corrobore les témoins de la poursuite.

16 M^e JEAN PETIT,

17 POUR L'APPELANT:

18 Oui.

19 LA COUR:

20 Il commence par votre client.

21 M^e JEAN PETIT,

22 POUR L'APPELANT:

23 Ça me va. Mais là où il dit qu'il corrobore
24 les témoignages sur l'ensemble de la preuve, ce que je
25 vous soumetts humblement, Monsieur le juge, ça ne veut

1 pas dire pour autant que ce qu'il dit n'est pas
2 vraisemblable, s'il le corrobore.

3 D'autre part, par la suite quand on regarde
4 l'analyse, Votre Seigneurie, on s'en va directement au
5 paragraphe - l'avant-dernier paragraphe, dis-je, en
6 page 129, lignes 20 à 22, et là il analyse le
7 témoignage de madame.

8 Parce que jusque - jusque...

9 LA COUR:

10 Il dit qu'il la croit.

11 M^e JEAN PETIT,

12 POUR L'APPELANT:

13 Pardonnez-moi?

14 LA COUR:

15 Il dit qu'il la croit.

16 M^e JEAN PETIT,

17 POUR L'APPELANT:

18 Non seulement il la croit, Monsieur le juge,
19 mais il dit ceci, c'est que...

20 LA COUR:

21 Il ne voit pas pourquoi faire qu'elle se
22 parjurera.

23 M^e JEAN PETIT,

24 POUR L'APPELANT:

25 Exact. Et est-ce que j'ai raison de - c'est

1 ce que je prétends au niveau de la Cour, c'est que par
2 ce langage-là, Votre Seigneurie, l'image - le
3 vocabulaire qu'il utilise, c'est impossible à ce
4 moment-là, dans le cadre de l'analyse de dire qu'il y a
5 place à un doute.

6 LA COUR:

7 Non, c'est pas parce qu'on croit un témoin
8 qu'il n'y a pas place à un doute.

9 M^e JEAN PETIT,

10 POUR L'APPELANT:

11 Oui, mais c'est pas parce qu'on croit un
12 témoin de la poursuite que pour autant le témoignage de
13 l'accusé n'a aucune valeur.

14 LA COUR:

15 Mais, c'est pas nécessairement exact, il peut
16 quand même soulever un doute raisonnable, c'est le sens
17 de la règle de WD.

18 M^e JEAN PETIT,

19 POUR L'APPELANT:

20 Exact. Puis dans l'arrêt Laith, justement
21 c'est ça le problème. Dans Laith, au paragraphe 21,
22 c'est qu'en disant d'une façon si formelle: Écoutez,
23 c'est ça. Quand vient le temps de regarder le
24 témoignage de l'accusé, comment voulez-vous que
25 l'individu en tienne compte - le juge?

1 Il s'est mis dans une position - excusez-moi
2 mais c'est - il s'est mis dans un...

3 LA COUR:

4 Vous alliez dire «peinturer dans le coin».

5 M^e JEAN PETIT,

6 POUR L'APPELANT:

7 Oui, c'est à peu près ça.

8 LA COUR:

9 C'est ça que vous alliez dire...

10 M^e JEAN PETIT,

11 POUR L'APPELANT:

12 C'est l'image qui traduit bien mon attitude.

13 Alors, se peignant dans le coin, Votre
14 Seigneurie, quand on se retourne puis on vient pour
15 regarder l'accusé, c'est simplement une conséquence et
16 c'est que dit l'arrêt Laith, Votre Seigneurie.

17 LA COUR:

18 L'arrêt Laith dit:

19 *"The prior facts should address both*
20 *whether the Crown witnesses are*
21 *believed..."*

22 M^e JEAN PETIT,

23 POUR L'APPELANT:

24 Uh-huh.

25

1 LA COUR:

2 Dans notre cas, il l'a dit.

3 «... and whether the accused is
4 disbelieved.»

5 C'est ça, c'est ça qu'il dit là.

6 M^e JEAN PETIT,

7 POUR L'APPELANT:

8 Uh-huh.

9 LA COUR:

10 Le juge a fait les deux (2) ici.

11 M^e JEAN PETIT,

12 POUR L'APPELANT:

13 Sauf que, Monsieur le juge, quand il dit - il
14 y a plusieurs arrêts dans ce sens-là, quand le juge dit
15 dès le départ, qu'il se prononce sur cette ligne-là,
16 moi c'est ce que je vous sou mets humblement.

17 LA COUR:

18 Uh-huh.

19 M^e JEAN PETIT,

20 POUR L'APPELANT:

21 C'est qu'à ce moment-là, Votre Seigneurie, il
22 n'avait pas d'autre choix que de trouver l'individu
23 coupable.

24 Quand vient le temps de dire pourquoi il ne
25 le croit pas, il donne simplement une conclusion, il ne

1 va pas plus loin.

2 Si vous me dites, Votre Seigneurie: Oui mais,
3 il a dit que...

4 LA COUR:

5 Oui, il n'a pas péché par excès de détails.

6 M^e JEAN PETIT,

7 POUR L'APPELANT:

8 Pardonnez-moi?

9 LA COUR:

10 Il n'a pas péché par excès de détails.

11 M^e JEAN PETIT,

12 POUR L'APPELANT:

13 C'est ça. Puis l'arrêt Sheppard dit ceci,
14 Votre Seigneurie, c'est que quand on rédige un
15 jugement, c'est pour la partie qui perd, pour qu'elle
16 comprenne pourquoi elle a perdu.

17 Et dans le cas présent - bien...

18 LA COUR:

19 Oui, puis surtout pour que le juge qui siège
20 en appel puisse lire les motifs et comprendre quel
21 cheminement a conduit le juge.

22 M^e JEAN PETIT,

23 POUR L'APPELANT:

24 C'est ce qui fait que l'accusé, à ce moment-
25 là, s'il ne comprend pas, il s'en va à la Cour d'appel

1 pour se le faire expliquer.

2 LA COUR:

3 Uh-huh.

4 M^e JEAN PETIT,

5 POUR L'APPELANT:

6 Alors, dans le cas présent, Votre Seigneurie,
7 on peut penser à plusieurs choses, on peut spéculer
8 mais on n'a pas pour autant une analyse telle qui
9 démontre pourquoi il ne croit pas l'accusé.

10 On a un propos lapidaire quant au témoignage
11 de la mère, pour lui dire à quel point il la croit mais
12 quand vient le temps de regarder l'accusé, on n'a rien.
13 C'est:

14 *«Mon analyse de l'ensemble de la preuve*
15 *dicte la conclusion suivante: Je ne*
16 *crois pas l'accusé et sa défense eu*
17 *égard à l'ensemble de la preuve.»*

18 Alors, il y a bien des points sur lesquels
19 monsieur a répondu aux questions du procureur de
20 l'intimé pour lequel il disait: Moi, je n'avais pas de
21 conflits avec mes frères, c'est lui qui m'a sauté
22 dessus.

23 Alors, ça s'explique un peu dans le contexte
24 comment ça s'est fait.

25

1 LA COUR:

2 Mais c'est ça le problème. C'est que ce
3 n'est pas de ça qu'il était accusé.

4 M^e JEAN PETIT,

5 POUR L'APPELANT:

6 Je sais, Votre Seigneurie...

7 LA COUR:

8 L'accusation, ce n'est pas la bataille.
9 Quand on lit les notes sténographiques, on a
10 l'impression que c'est un procès de voie de fait.

11 M^e JEAN PETIT,

12 POUR L'APPELANT:

13 Je suis entièrement d'accord avec vous. Ni
14 vous ni moi n'étions là en première instance.

15 LA COUR:

16 Bien, votre collègue...

17 M^e JEAN PETIT,

18 POUR L'APPELANT:

19 Non, non, mais j'exclus Maître Magnan.

20 LA COUR:

21 C'était un procès sur le harcèlement contre
22 madame. Alors la phrase que vous citiez tantôt sur le
23 drame a toute son importance.

24 Puis la bagarre entre frères, ça a beaucoup
25 moins d'importance, il n'est pas accusé de ça.

1 M^e JEAN PETIT,

2 POUR L'APPELANT:

3 Exact. Sauf qu'on se sert de tout ça comme
4 trame de fond...

5 LA COUR:

6 Bien, oui, mais, en fait, la trame de fond
7 c'est des réparations à une maison qu'un veut faire et
8 l'autre ne veut pas faire.

9 Et dans ce sens-là, le témoignage de votre
10 client corrobore le témoignage des autres en ce qu'il
11 admet qu'ils ont un différend majeur sur une maison...

12 M^e JEAN PETIT,

13 POUR L'APPELANT:

14 C'est clair.

15 LA COUR:

16 ... il y en a un qui décide de passer à la
17 caisse puis, vu que les autres ne veulent pas
18 collaborer dans son plan de rénovation.

19 M^e JEAN PETIT,

20 POUR L'APPELANT:

21 C'est ça. Mais là, il y a une divergence et
22 il y a des endroits où on se rend compte, dont entre
23 autres chez madame et chez Allen et différentes
24 personnes comme ça.

25

1 LA COUR:

2 Oui, puis votre client dit qu'il allait
3 nourrir ses chats, alors sa mère perçoit ses visites
4 comme étant des façons de la harceler.

5 M^e JEAN PETIT,

6 POUR L'APPELANT:

7 Puis le juge le dit: «Je n'en tiens pas
8 compte parce que, selon moi, aucunement on ne peut
9 attribuer quoique ce soit à l'accusé quand il va voir
10 les chats.»

11 Il a dit:

12 «J'ai entendu le témoignage de la mère
13 qui m'est apparu objectif, elle craint à
14 tel point son fils que l'accusé continue
15 de la harceler. C'est mon expression.
16 En allant chez elle, en criant après, en
17 lui demandant d'intercepter...»

18 Par la suite, il dit:

19 «Il ne m'apparaît pas pertinent de
20 retenir le fait que l'accusé, par la
21 suite, allait chez sa mère pour soigner
22 les chats.»

23 Mais je veux dire, c'est un élément qui
24 pourrait être favorable, là, il le «discarte», il se
25 concentre uniquement sur un des aspects. C'est là-

1 dessus que j'en suis, Votre Seigneurie.

2 Il «discarte» cet élément-là, c'est le seul
3 endroit où on voit vraiment ce qu'il dit, à part le
4 fait d'être laconique, puis là ouvre un élément qui est
5 favorable à mon client, il tasse ça complètement et là,
6 il dit après ça: «Là, j'ai de la difficulté à
7 comprendre la mère une fois que j'ai écarté ça. Là,
8 j'ai de la misère à dire qu'elle n'aurait pas pu se
9 parjurer pour des détails si précis.»

10 C'est là-dessus, Votre Seigneurie, que je
11 pense que, sauf le respect que je dois au juge Jean
12 Drouin, il s'est - il s'est trompé.

13 Il ne faut pas oublier en plus la
14 particularité du dossier. Il n'y a pas de plaidoirie,
15 on ne voit pas la perception des deux (2) procureurs,
16 on saute directement à la ... (inaudible)... du juge, ce
17 qui arrive des fois.

18 LA COUR:

19 Oui mais, ça arrive souvent.

20 M^e JEAN PETIT,

21 POUR L'APPELANT:

22 Oui, oui.

23 LA COUR:

24 Vous dites: Je vous sou mets le tout!

25

1 M^e JEAN PETIT,

2 POUR L'APPELANT:

3 Uh-huh. Or, dans le cas présent, fort de ça,
4 Votre Seigneurie, on pense - en tout cas, à titre de
5 juriste, je vous sou mets que le juge va analyser d'une
6 façon telle l'ensemble du témoignage.

7 Or, la seule place où il va reparler de mon
8 client, c'est pour écarter un élément qui lui est
9 favorable, qui dit que ça, ce n'est pas pertinent quant
10 à l'ensemble.

11 Alors qu'on voit qu'il continue à voir sa
12 mère, on voit son comportement et on sait, Votre
13 Seigneurie, quand il y a une question d'intention,
14 comportement qui a été fait avant comme après peu être
15 pertinent pour analyser le coeur du débat et ça, le
16 juge en fait carrément abstraction et il le dit
17 fermement.

18 Et là, une fois qu'il a fait ça, j'ai
19 beaucoup de difficulté à comprendre que là la mère
20 aurait pu se parjurer. Il s'est peinturé dans un coin,
21 Monsieur le juge, et vous comprenez qu'en matière de
22 crédibilité surtout quand c'est un problème familial
23 là, il y a une trame de fond qui est quand même réelle,
24 à sa voir la question de la bâtisse comme vous dites,
25 les travaux qui vont être encourus et l'argent qu'en

1 veut en obtenir, je pense...

2 LA COUR:

3 Et le fait que la mère ait pris...

4 M^e JEAN PETIT,

5 POUR L'APPELANT:

6 Elle a pris le parti...

7 LA COUR:

8 ... le parti des deux (2) - des deux (2)

9 autres frères...

10 M^e JEAN PETIT,

11 POUR L'APPELANT:

12 Oui, oui.

13 LA COUR:

14 ... plutôt que celui de son troisième fils.

15 M^e JEAN PETIT,

16 POUR L'APPELANT:

17 C'est ça. Alors à ce moment-là, Votre
18 Seigneurie, je pense que dans le cadre de l'analyse, il
19 faut y aller d'une façon - quand vient le temps de
20 motiver sa décision, il faut énoncer des points tels
21 qu'il est clair que l'accusé va comprendre pourquoi il
22 est condamné.

23 Or, en vertu du Droit canadien, Votre
24 Seigneurie, je vous ai donné deux (2) arrêts à ce
25 stade-ci, j'en cite d'autres, Votre Seigneurie, où il

1 est clair que lorsque le juge, quand vient le temps
2 d'évaluer la crédibilité des témoins, il ne doit pas
3 avoir à choisir.

4 Or, de la façon dont le juge s'est amené,
5 Votre Seigneurie, il a carrément choisi un clan, il se
6 base uniquement sur le témoignage de la mère versus le
7 fils, qui est monsieur Mitchell.

8 Je vous envoie au paragraphe 28, Votre
9 Seigneurie, de mon argumentation, où je cite l'arrêt
10 ???, je ne sais pas si je le prononce bien, de la Cour
11 d'appel du Québec, 1999, JQ5435, où je reprends les
12 paragraphes 21 et 22.

13 Ce sont des arrêts que je vous cite pour
14 donner des exemples où la Cour d'appel est intervenue
15 en raison des motifs qui sous-tendaient la conclusion.

16 Alors:

17 *«L'erreur jugée déterminante par notre*
18 *Cour dans chacun de ces arrêts se résume*
19 *à ceci. Eu égard à la norme de preuve,*
20 *un juge de fait, qui est confronté à des*
21 *versions contradictoires ne peut*
22 *s'obliger à choisir entre la version en*
23 *accréditant le témoin à charge aux*
24 *motifs: il n'a aucun intérêt à mentir et*
25 *en faire un élément décisif si l'inculpé*

1 ne réussit pas à démontrer le contraire.
2 Cela enfreint les principes fondamentaux
3 qui régissent le fardeau et la norme de
4 preuve.»

5 Page 9:

6 «Un juge ne peut pas faire appel à un
7 élément extrinsèque au dossier comme,
8 par exemple, affirmer qu'en principe un
9 policier ne peut mentir pour trancher la
10 question de la crédibilité tout en
11 respectant la norme de preuve. Si tel
12 était le cas, il suffirait de substituer
13 le juge des faits à un ordinateur qui
14 déciderait de la crédibilité selon son
15 statut, l'âge ou encore le sexe du
16 témoin.

17 Si la dynamique d'un procès expose très
18 souvent le juge des faits à trancher en
19 apparence une alternative entre deux (2)
20 versions ???, il n'en est pas ainsi en
21 droit puisqu'une troisième voies est
22 ouverte, soit celle du doute raisonnable
23 qui subsiste en raison de ces versions
24 contradictoires.»

25 Ici, Votre Seigneurie, et c'est ma

1 prétention, ai-je raison de prétendre que le juge, en
2 ayant dit que «comment madame aurait pu mentir ou se
3 parjurer sur chacun des éléments», le juge, au lieu
4 d'apprécier la preuve, il a, entre guillemets,
5 «booster» si peut prendre l'anglicisme là, le
6 témoignage de madame pour mieux dire à quel point la
7 preuve était de qualité contre l'accusé.

8 Puis c'est un élément extrêmement
9 intrinsèque, personne n'est venu dire que madame se
10 parjurait ou quoique ce soit, c'est le juge qui a amené
11 cet élément-là qui est complètement extérieur.

12 Je ne pense pas qu'on a taxé, dans le cadre
13 du témoignage de monsieur Mitchell, madame d'avoir
14 fabriqué de la preuve.

15 Et en ajoutant de la sorte, Votre Seigneurie,
16 je me pose de sérieuses questions.

17 Dans le même sens, Votre Seigneurie,
18 paragraphe 29, l'arrêt Tabar.

19 «Ce dernier extrait ne comporte pas
20 d'ambiguïté. Le juge conclut que
21 l'accusé, pour réussir, devait le
22 convaincre que la plaignante mentait.
23 Avec égard, le premier juge a écarté ici
24 la présomption d'innocence.

25 Quitte à le redire, le juge du procès a

1 confronté les versions contradictoires.
2 Il n'a pas à décider pour en arriver à
3 un verdict laquelle de ces versions
4 emportent la vérité mais bien si la
5 preuve, dans son ensemble, le satisfait
6 hors de tout doute raisonnable de la
7 culpabilité de l'accusé.

8 Donc, on ne saurait imposer à un accusé
9 le fardeau de démontrer que la victime
10 ne dit pas la vérité.»

11 Ce que le premier juge a malheureusement ici
12 déclaré.

13 «C'est le poursuivant qui a le fardeau
14 de satisfaire le Tribunal que la vérité
15 qu'il propose est démontrée hors de tout
16 doute raisonnable. Le fardeau de cette
17 vérité appartient toujours au
18 poursuivant. Quand un accusé témoigne
19 comme en l'espèce, il soumet sa vérité.
20 Il ne lui incombe pas pour autant de
21 convaincre le juge de sa vérité et que
22 la plaignante ne dit pas la bonne
23 vérité.

24 Exiger des accusés la démonstration du
25 mensonge des plaignants atrophie la

1 *présomption d'innocence, un doute*
2 *raisonnable surgit si la poursuite*
3 *échoue dans sa tentative de convaincre*
4 *le Tribunal de ces vérités.»*

5 Je vous sou mets, Votre Seigneurie, que dans
6 le cas présent, je pense que ces arrêts-là, à titre
7 d'exemples, rejoignent vraiment la façon dont le juge,
8 malheureusement, s'y est pris pour motiver la qualité
9 de la preuve du Ministère public.

10 Et d'autre part, pour conclure d'une façon
11 lapidaire: Je ne crois pas à l'accusé, quand le seul
12 élément où il rapporte vraiment - où il qualifie le
13 témoignage de l'accusé à part des propos laconiques,
14 c'est de dire que ce qui s'est passé par la suite avec
15 les chats, ça je n'en tiens pas compte.

16 Et l'autre élément, Votre Seigneurie, qui est
17 difficile et c'est pour ça que je demande
18 l'intervention de cette Cour c'est que «tout ce qu'il a
19 fait, il répond d'une façon laconique et ce n'est pas
20 dans son langage». Ça me va.

21 Mais, est-ce que ça veut dire pour autant que
22 le juge, en disant cela, ne croit pas l'accusé? Non.
23 Il fait simplement relater les faits pour dire:
24 Regardez, les deux (2) parties s'entendent, c'est ça la
25 trame de fond puis il dit que c'est pas son langage

1 puis c'est laconique.

2 LA COUR:

3 Non, ce n'est pas sur la trame de fond, mais
4 sur la question précise - c'est une question précise.

5 M^e JEAN PETIT,

6 POUR L'APPELANT:

7 Un drame.

8 LA COUR:

9 Il dit: Avez-vous dit à votre mère qu'il
10 allait se produire un drame?

11 M^e JEAN PETIT,

12 POUR L'APPELANT:

13 Il répond: C'est pas mon langage.

14 LA COUR:

15 C'est pas mon langage. Il ne nie pas.

16 M^e JEAN PETIT,

17 POUR L'APPELANT:

18 Oui, oui, il ne le nie pas, Votre Seigneurie,
19 mais tout dépendant dont la façon dont les propos sont
20 - la question n'a pas été posée. Il ne faut pas
21 oublier que c'est le Ministère public qui a à poser les
22 questions suites aux questions de l'avocat de la
23 défense et s'il a à préciser cet élément-là qu'il
24 considère majeur, c'est à y aller.

25 Si c'est laissé en blanc puis il n'y a pas de

1 suite...

2 LA COUR:

3 Non, non, mais c'est en défense que ces
4 propos-là sont amenés là.

5 M^e JEAN PETIT,

6 POUR L'APPELANT:

7 Oui.

8 LA COUR:

9 Bon. Puis c'est aux questions du procureur
10 de la défense...

11 M^e JEAN PETIT,

12 POUR L'APPELANT:

13 Exact.

14 LA COUR:

15 ... qu'il répond ça.

16 M^e STEVE MAGNAN,

17 POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:

18 Pas la défense.

19 LA COUR:

20 La Couronne?

21 M^e STEVE MAGNAN,

22 POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:

23 La Couronne.

24 LA COUR:

25 Okay, c'est votre - c'est sa question,

1 excusez. Il est en défense, il lui pose la question
2 puis il a une réponse. C'est celle-là qu'il a.

3 M^e JEAN PETIT,

4 POUR L'APPELANT:

5 Oui, mais il n'y a pas de suite là-dessus.

6 LA COUR:

7 Non, mais il faut le comprendre, il est
8 content de l'avoir lui.

9 M^e JEAN PETIT,

10 POUR L'APPELANT:

11 Je suis...

12 LA COUR:

13 Lui, il va tirer son argument de ça.

14 M^e JEAN PETIT,

15 POUR L'APPELANT:

16 Oui, mais, sauf que de l'autre côté, est-ce
17 que le juge, lui, peut dire: Et tout ce qu'il a à
18 répondre laconiquement c'est que c'est pas dans son
19 langage.

20 De l'autre côté, préalablement il dit:

21 «J'estime que sa façon de témoigner
22 corrobore plutôt les témoignages que
23 j'ai entendus de la poursuite. On lui
24 demande si c'est vrai que ce qu'il a dit
25 à sa mère, qu'il arriverait un drame, et

1 *cetera.»*

2 On n'en sait pas plus là sur ce que le juge
3 en pense, il prend juste le mot «drame».

4 LA COUR:

5 Mais il dit que ça confirme le témoignage de
6 la mère...

7 M^e JEAN PETIT,

8 POUR L'APPELANT:

9 Oui.

10 LA COUR:

11 ... qu'il avait dit ça.

12 M^e JEAN PETIT,

13 POUR L'APPELANT:

14 Puis le reste, c'est laconiquement. Est-ce
15 que ça veut dire pour autant que de tout ça, il dit: Je
16 ne crois pas l'accusé?

17 Moi, selon moi, Monsieur le juge, avec le
18 respect que je dois au juge...

19 LA COUR:

20 Il l'a dit plus tard ça, qu'il ne croit pas
21 l'accusé. Il le dit en termes clairs.

22 M^e JEAN PETIT,

23 POUR L'APPELANT:

24 Oui, mais en disant qu'il ne le croit pas -
25 pour dire qu'il ne le croit pas, «c'est parce que j'ai

1 beaucoup de difficulté à comprendre que la mère aurait
2 pu ainsi se parjurer».

3 C'est ça le point. C'est que là, il dit
4 c'est ça et là: «Donc, je conclus que je ne peux pas
5 croire l'accusé.»

6 LA COUR:

7 Bien, si je vous dis que c'est blanc. On
8 demande à quelqu'un: Est-ce que c'était blanc? Il dit:
9 Je ne peux pas vous dire que c'était blanc.

10 Le juge des faits, a-t-il le droit de
11 conclure que c'était blanc lui?

12 M^e JEAN PETIT,

13 POUR L'APPELANT:

14 Pour le conclure cent pour cent (100 %).
15 Mais Sheppard vient dire qu'en vient le temps de
16 conclure, c'est pas tout, il faut motiver de façon à...

17 LA COUR:

18 Bien oui. Bien oui. Mais les motifs, il
19 faut encore regarder si la preuve en soutient le
20 résultat. Ça prend ça aussi.

21 Est-ce que la preuve, dans son ensemble, peut
22 soutenir le verdict? C'est ça. C'est une des
23 questions que le juge d'appel doit regarder.

24 Il ne peut pas dire: Bon, le juge a fait une
25 erreur là, il aurait peut-être dû s'exprimer plus

1 abondamment. Mais au-delà de tout ça, il doit aller
2 regarder: Est-ce que le total se vérifie?

3 M^e JEAN PETIT,

4 POUR L'APPELANT:

5 Sauf que - Oui, je suis d'accord avec vous
6 sauf qu'il y a un problème ici. Il y a un problème.

7 C'est que dans le cas présent, Votre
8 Seigneurie, quand vient le temps de regarder cet
9 aspect-là, lui le juge a le bénéfice de voir l'accusé
10 témoigner et les autres personnes.

11 Et malgré qu'il ait ce bénéfice-là, il nous
12 laisse en blanc en disant: C'est un drame, il répond de
13 façon laconique. Juste cette phrase-là, Monsieur le
14 juge, je ne peux pas dire pour autant que je ne crois
15 pas l'accusé.

16 LA COUR:

17 Non mais, il va le dire plus tard qu'il ne le
18 croit pas.

19 M^e JEAN PETIT,

20 POUR L'APPELANT:

21 Un instant. Je ne peux pas dire non plus que
22 j'ai un doute raisonnable, je ne peux rien - je peux
23 dire que ça, c'est la toile qui retient.

24 Il descend. Là il dit: Maintenant, je vais
25 analyser la preuve. Quand vient le temps d'analyser la

1 preuve, il dit: «Je ne peux pas comprendre des faits
2 pertinents...»

3 LA COUR:

4 Regardez, je ne suis pas sourd là. Je l'ai
5 lu, ça a huit (8) lignes, même pas. Vous avez beau me
6 le répéter huit (8) fois que c'est ça qu'il a dit, je
7 le sais que c'est ça qu'il a dit, ça a huit (8) lignes.

8 C'est ça le défaut du jugement.

9 M^e JEAN PETIT,

10 POUR L'APPELANT:

11 C'est ça!

12 LA COUR:

13 Et s'il y en a un, c'est ça.

14 M^e JEAN PETIT,

15 POUR L'APPELANT:

16 C'est ça. Alors fort de ça, Votre
17 Seigneurie, là je me mets dans la position suivante:
18 Comment le juge, à ce moment-là, pouvait-il arriver
19 autrement que la solution unique dans laquelle il s'est
20 enlignée?

21 LA COUR:

22 Et la solution unique dans laquelle il s'est
23 enlignée, fait-elle du sens? Est-elle raisonnable ou
24 pas?

25

1 M^e JEAN PETIT,

2 POUR L'APPELANT:

3 Oui, mais à ce moment-là, on apprécie la
4 crédibilité.

5 LA COUR:

6 Moi, je n'apprécie pas la crédibilité, ce
7 n'est pas mon rôle.

8 M^e JEAN PETIT,

9 POUR L'APPELANT:

10 Me permettez-vous un commentaire, Monsieur le
11 juge? C'est parce que si l'erreur est sur le fardeau
12 de preuve...

13 LA COUR:

14 Ah bien, là c'est parce que vous me dites que
15 c'est sur la motivation l'erreur...

16 M^e JEAN PETIT,

17 POUR L'APPELANT:

18 Bien, c'est parce que - la motivation,
19 bien... Monsieur le juge, quand j'ai dit que quand il
20 expose en huit (8) lignes ce qu'il pense, je pense
21 qu'il est clair qu'il a dit: Voici, j'analyse dans un
22 premier temps madame puis après ça, qu'est-ce qu'il me
23 reste, je le trouve coupable.

24 Bien, Monsieur le juge, si on relit les...

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA COUR:

D'abord, c'est parce que votre prémisse n'est pas exacte. Il a commencé par analyser monsieur. Il a analysé madame en deuxième.

Il a dit, du témoignage de votre client qu'il corroborait la version des témoins de la poursuite. C'est comme qu'il a commencé.

M^e JEAN PETIT,
POUR L'APPELANT:

Oui?

LA COUR:

Mais vous, vous venez de me dire qu'il a commencé par le témoignage de madame. Il n'a pas commencé par le témoignage de madame.

M^e JEAN PETIT,
POUR L'APPELANT:

Non - je recommence, Monsieur le juge.

Dans un premier temps, il dit ceci quant à monsieur: «Il corrobore madame. Si c'est vrai qu'il a dit à sa mère qu'il arriverait un drame, et cetera, tout ce qu'il a à répondre laconiquement c'est que ce n'est pas dans son langage.»

Mais en disant ça, parce que si vous me dites qu'il analyse d'abord le témoignage de mon client...

1 LA COUR:

2 C'est pas moi qui vous le dit, je le lis!.

3 M^e JEAN PETIT,

4 POUR L'APPELANT:

5 Non, non, non. Okay.

6 LA COUR:

7 Il commence comme ça.

8 M^e JEAN PETIT,

9 POUR L'APPELANT:

10 Oui. Est-ce qu'en disant: «Et tout ce qu'il
11 a à dire - tout ce qu'il a à répondre, c'est que c'est
12 pas dans son langage.» Est-ce que ça veut dire pour
13 autant que cela démontre un individu qui n'est pas
14 crédible? Je ne pense pas là, Monsieur le juge.

15 Il dit: «Si c'est vrai ce qu'il a dit à sa
16 mère, qu'il arriverait un drame, et cetera, et tout ce
17 qu'il a à répondre laconiquement c'est que ce n'est pas
18 son langage.» Il arrête là.

19 Et là, là, il s'occupe de la mère.

20 LA COUR:

21 Uh-huh.

22 M^e JEAN PETIT,

23 POUR L'APPELANT:

24 Bon. Est-ce que j'ai raison de croire que de
25 la façon dont il s'est penché, parce qu'il ne commente

1 pas du tout le témoignage de monsieur là, il ne le dit
2 pas qu'il ne croit pas. Il ne dit pas qu'il le croit
3 non plus.

4 LA COUR:

5 Il le dit plus tard.

6 M^e JEAN PETIT,

7 POUR L'APPELANT:

8 En fait, il dit: «Une analyse de l'ensemble
9 de la preuve dicte la conclusion suivante: Je ne crois
10 pas l'accusé.» - après avoir passé les huit (8) lignes.

11 LA COUR:

12 Uh-huh. Il le dit plus tard, c'est ce que je
13 vous dis.

14 M^e JEAN PETIT,

15 POUR L'APPELANT:

16 Il assomme. Moi, ce que je vous soumets,
17 Votre Seigneurie, c'est que si vous partagez le fait
18 qu'effectivement le juge a mal apprécié son fardeau de
19 preuve et la façon qu'il a conclu, dans le pire des cas
20 je vous soumettrais, Votre Seigneurie, un nouveau
21 procès.

22 LA COUR:

23 C'est dans le meilleur des cas.
24
25

1 M^e JEAN PETIT,

2 POUR L'APPELANT:

3 Excusez, dans le meilleur des cas.

4 LA COUR:

5 Dans le meilleur des cas, parce que je peux
6 pas - j'ai pas - il faudrait que je révise, pour
7 l'acquitter, il faudrait que je révise la crédibilité.

8 M^e JEAN PETIT,

9 POUR L'APPELANT:

10 Mais je suis obligé, en mon âme et
11 conscience, de dire, Votre Seigneurie, compte tenu du
12 témoignage rendu par monsieur puis - c'est parce que je
13 pense qu'un juge se doit de voir comment ça s'est fait
14 là.

15 Il y a aussi une autre affaire qui n'est pas
16 évident non plus, Votre Seigneurie, c'est n'est pas un
17 individu - et ça, j'en tiens compte, je le dis pour mon
18 client, les juges ne choisissent pas dans les
19 catalogues Sears les témoins là, mon client, c'est pas
20 un individu qui est très instruit, vous avez son
21 vocabulaire, alors c'est pas comme un individu qui est
22 habitué de venir à la Cour comme les juges, les
23 avocats, sa façon de s'exprimer n'est pas...

24 LA COUR:

25 Mais à ça, avec égards, je dois dire que

1 c'est le cas de tous les témoins de ce procès-là.

2 M^e JEAN PETIT,

3 POUR L'APPELANT:

4 Exact.

5 LA COUR:

6 Puis...

7 M^e JEAN PETIT,

8 POUR L'APPELANT:

9 Et c'est pour ça que je vous le soumetts.
10 Fort de ça, c'est pourquoi je vous soumetts, Votre
11 Seigneurie, que la façon d'apprécier ce témoin-là, je
12 pense qu'il faut être un juge et voir ces gens-là.

13 Merci.

14 LA COUR:

15 Ça va.

16 LA GREFFIÈRE:

17 Juste un petit moment, Monsieur le juge,
18 peut-être qu'on pourrait régler le dossier de
19 Bellemarre?

20 LA COUR:

21 Oui, oui. Excusez, Maître Magnan.

22 M^e STEVE MAGNAN,

23 POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:

24 J'en avais pour trois (3) minutes.

25 Tout simplement pour vous dire que j'en avais

1 pour trois (3) minutes.

2 LA COUR:

3 Oui, oui, mais de toute façon, on va en avoir
4 pour quelques secondes.

5 --- Discussion hors dossier

6 LA COUR:

7 Maître Magnan?

8 M^e STEVE MAGNAN,

9 POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:

10 Alors, Monsieur le juge, il y a trois (3)
11 points sur lesquels j'aimerais vous entretenir et ça
12 sera très bref.

13 D'abord à une remarque qui a été passée tout
14 à l'heure à savoir, quand vous avez dit: On a
15 l'impression que c'est un dossier de voie de fait et on
16 se rend compte que c'est du harcèlement contre la mère.

17 C'est vrai qu'effectivement ça aurait pu être
18 un dossier de voie de fait mais il ne faudrait pas
19 oublier que les voies de fait qui ont été commis le six
20 (6) juillet ne sont pas simplement accessoires, c'est
21 pas pour dépeindre un climat, c'est à partir de cette
22 date-là que la mère a dit: «Là, j'en ai assez,
23 j'appelle la police parce que je ne suis plus capable
24 de supporter la situation.

25 Et dans les critères de harcèlement criminel,

1 bien il faut que la personne objectivement craigne pour
2 sa sécurité et subjectivement que ce soit - excusez-moi
3 - subjectivement qu'elle craigne pour sa sécurité,
4 objectivement que ce soit démontrable.

5 Et dans les actes interdits à l'article 264
6 (2), on mentionne au paragraphe (d) :

7 *«Se comporter d'une manière menaçante à*
8 *l'égard de cette personne...»*

9 Donc, la mère.

10 *«...ou d'un membre de sa famille.»*

11 En l'occurrence, les deux (2) gars. Et je
12 vous rappelle que le six (6) juillet, la mère a été
13 témoin oculaire des deux (2) actes de violence commis
14 par l'accusé à l'égard de ses enfants.

15 Alors, c'est pas simplement accessoire au
16 dossier de harcèlement, c'est un acte interdit que
17 monsieur Mitchell commettait et, en plus, c'était ce
18 qui permettait à la mère de craindre, même si elle
19 avait quand même - depuis un bout de temps, elle
20 craignait le comportement de son fils, c'était un
21 événement qui lui permettait de craindre davantage.

22 Ceci étant dit, Monsieur le juge, au niveau
23 du jugement, je n'ai pas l'intention de vous discourir,
24 je suis en accord avec l'ensemble des remarques que
25 vous avez passées.

1 Simplement pour dire que Maître Petit insiste
2 beaucoup pour commencer la lecture du jugement à la
3 page 129, le jugement commence à la page 128 et c'est
4 sur quoi vous insistiez.

5 D'abord, je juge Drouin dit:

6 *«J'ai vu, j'ai entendu l'accusé*
7 *témoigner, j'estime que sa façon de*
8 *témoigner corrobore plutôt les*
9 *témoignages que j'ai entendus de la*
10 *poursuite;»*

11 C'est la première analyse qu'il fait.

12 Pourquoi? Parce qu'éventuellement, il va dire - puis
13 ça, il n'y a rien de mal à dire: Je crois la mère,
14 pourquoi elle ne dirait pas la vérité? Il a le droit
15 de dire ça.

16 Ce qu'il n'a pas le droit de faire, c'est
17 choisir entre deux (2) versions. S'il juge que ces
18 versions-là sont crédibles, il a dit: La mère, pourquoi
19 elle se parjurerait, donc monsieur, je n'ai pas de
20 raison pour ne pas vous croire mais parce que je crois
21 votre mère, je ne vous croirai pas.

22 Ça, il n'aurait pas le droit de faire ça.
23 Mais il a le droit de dire je crois la mère et c'est ce
24 qu'il fait. Et à partir du moment qu'il dit: Je crois
25 la mère plus loin puis il dit: La majorité du

1 témoignage de monsieur Mitchell corrobore le témoin
2 principal de la poursuite qui est la mère, bien ça nous
3 permet de comprendre qu'éventuellement, c'est ce qui a
4 été la base de son jugement.

5 Mais, c'est ce qui vous permet - c'est ce que
6 vous disiez, c'est le troisième point, l'arrêt Gagnon
7 de la Cour suprême de 2006, mentionne que lorsque
8 l'analyse en deux (2) étapes s'impose pour conclure à
9 l'erreur de droit dû à l'insuffisance des motifs.

10 Premièrement, les motifs sont-ils déficients.
11 Mais deux (2), dans l'affirmative, font-ils obstacles à
12 l'examen en appel?

13 Autrement dit, notre Cour a conclu que même
14 si les motifs sont objectivement déficients, ils
15 peuvent parfois ne pas faire obstacle à l'examen en
16 appel parce que, aux vues du dossier, le verdict est
17 manifestement fondé, c'est ce que vous disiez tantôt.

18 Alors, on a un verdict...

19 LA COUR:

20 C'est une partie de l'exercice, il faut
21 regarder si le verdict...

22 M^e STEVE MAGNAN,

23 POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:

24 C'est ça.
25

1 LA COUR:

2 ... est déraisonnable.

3 M^e STEVE MAGNAN,

4 POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:

5 Alors, c'est ce que j'avais à vous mentionner
6 mais simplement pour rajouter que sur le point crucial,
7 à savoir: Avez-vous fait justement cette menace-là ou
8 ces propos menaçants-là, en disant que ce n'était pas
9 fini?

10 Bien, quand le juge dit qu'il n'a pas répondu
11 à la question là, c'est ça qu'il dit à la fin, il n'a
12 pas répondu à la question. On comprend deux (2)
13 choses.

14 On comprend que monsieur Mitchell, à partir
15 de ce moment-là, il ne le croit pas ou c'est un témoin
16 qui a évité la question cruciale du dossier. Il a le
17 droit de tirer cette conclusion-là en bout de ligne: Je
18 ne vous crois pas, Monsieur.

19 Alors, dans les circonstances, Monsieur le
20 juge, le jugement ne devrait pas...

21 LA COUR:

22 Ce n'est pas une question de droit de le
23 faire ou pas. Je comprenais l'analyse comme étant -
24 s'il l'a fait à l'envers, comme semble le dire, de
25 façon assez laconique, la première phrase de votre

1 mémoire.

2 M^e JEAN PETIT,

3 POUR L'APPELANT:

4 C'est une possibilité qui...

5 LA COUR:

6 L'expression «laconique» pourrait s'appliquer
7 aux six (6) ou sept (7) premiers mots.

8 S'il l'a fait à l'envers, mettons qu'il l'a
9 fait à l'envers, c'est pas mortel là. Est-ce qu'en
10 bout de ligne, est-ce que son analyse fait sens ou pas?

11 Si elle ne fait pas de sens, elle est
12 déraisonnable et on la met de côté, c'est tout.

13 M^e STEVE MAGNAN,

14 POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:

15 C'est ce que l'arrêt Gagnon...

16 LA COUR:

17 Mais si elle fait sens en bout ligne, bien on
18 peut la garder malgré certaines déficiences.

19 M^e STEVE MAGNAN,

20 POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:

21 C'est ce que je comprends de l'arrêt Gagnon.

22 LA COUR:

23 Monsieur le juge, me permettez-vous de
24 répliquer à mon collègue?

25

1 LA COUR:

2 Oui, mais ça ne sera pas bien long parce
3 qu'il n'a pas dit grand-chose.

4 M^e JEAN PETIT,

5 POUR L'APPELANT:

6 Bien, c'est ça.

7 M^e STEVE MAGNAN,

8 POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:

9 On avait un jugement d'une page et demie et
10 puis ça a pris quarante-cinq (45) minutes, alors
11 plaidoirie de trois (3) minutes, je lui fais confiance.

12 M^e JEAN PETIT,

13 POUR L'APPELANT:

14 En page 115, monsieur, lorsqu'il est contre-
15 interrogé explique qu'il n'a jamais eu de conflit avec
16 sa mère. Et quant à l'autre aspect du six (6), c'est
17 que lui, il n'avait pas de conflit avec ses frères mais
18 c'est ses frères qui lui ont dit: Regarde là - Ils
19 l'invitaient à se battre.

20 Ça, c'est ce qui ressort de la preuve,
21 Monsieur le juge.

22 LA COUR:

23 Oui, mais dit avec beaucoup de
24 circonspection, vous regarderez au dossier les réponses
25 qu'il donne sur le motif pourquoi il va chez son

1 deuxième frère.

2 M^e JEAN PETIT,

3 POUR L'APPELANT:

4 Oui.

5 LA COUR:

6 C'est pas fort.

7 M^e JEAN PETIT,

8 POUR L'APPELANT:

9 Votre Seigneurie, je ne peux pas...

10 LA COUR:

11 Non, non, mais...

12 M^e JEAN PETIT,

13 POUR L'APPELANT:

14 ... je ne peux pas faire la preuve.

15 LA COUR:

16 Ne mettez pas trop de pression sur les frères
17 qui l'invitaient à se battre là...

18 M^e JEAN PETIT,

19 POUR L'APPELANT:

20 Non.

21 LA COUR:

22 ... parce que disons que votre explication
23 pourrait faire sur le premier - la première bagarre.
24 La deuxième là, bien il sait qu'il est là mais il ne le
25 sait pas.

1 M^e JEAN PETIT,

2 POUR L'APPELANT:

3 Il s'en doute.

4 LA COUR:

5 Non, il le sait. Il le sait qu'il est là,
6 là. Il le sait puis il doit savoir pourquoi qu'il le
7 sait.

8 M^e JEAN PETIT,

9 POUR L'APPELANT:

10 Mais cela étant dit, Votre Seigneurie, dans
11 le cas présent, je crois qu'en toute justice pour mon
12 client que le mieux serait d'ordonner un nouveau
13 procès, Votre Seigneurie, dans le but de donner la
14 chance...

15 LA COUR:

16 Ce que je vous disais tantôt, dans la
17 meilleure des solutions c'est ça.

18 M^e JEAN PETIT,

19 POUR L'APPELANT:

20 Oui, Monsieur le juge.

21 LA COUR:

22 C'est ça.

23 M^e JEAN PETIT,

24 POUR L'APPELANT:

25 Parce que pour que justice soit rendue, Votre

1 Seigneurie, il faut aussi que l'apparence soit là mais
2 dans le cas présent, c'est difficile.

3 Merci.

4 LA COUR:

5 Ça va. Délibéré.

6 M^e STEVE MAGNAN,

7 POUR LE MINISTÈRE PUBLIC:

8 Merci.

9

10

* * * * *

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

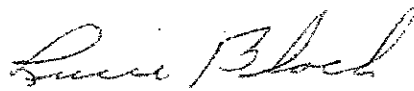
23

24

25

1 Je soussignée, LUCIE BLACK, sténographe
2 officielle, sous mon serment certifie que
3 les pages qui précèdent contiennent la
4 transcription exacte et fidèle de
5 l'enregistrement mécanique.

6 ET J'AI SIGNÉ,

7
8 
9

10 LUCIE BLACK,

11 STÉNOGRAPHE OFFICIELLE.

12
13 * * * * *

14
15 Je, soussigné, déclare que les pages qui
16 précèdent ont été dites devant moi, à
17 Québec, le 18 septembre 2006.

18
19 ET J'AI SIGNÉ,

20
21
22 _____
23 CLAUDE G. GAGNON,

24 J.C.S.
25